

Décret

Générale

colonial

Décret n° 5 décembre 1937 portant application aux colonies, dont la Côte française des Somalis, des dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1731 du code civil relatif au risque locatif.

n° 5

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 décembre 1937

Numéro JO
n° 506 du 31/01/1938

Date du numéro
31 janvier 1938

VISAS

Le résident de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux. Ministre de la justice, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1851

Vules mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919

Vula loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 susvisée déjà étendues aux Antilles. à la Réunion, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie sont déclarées applicables aux colonies autres que celles ci-dessus énumérées ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. Art. 2. — Le Ministre des colonies et Le Garde des sceaux. Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journal officiel de la République française et des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Marins MOUTET. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vincent AURIOL.**